

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

MODIFICATION DE LA DECISION N°456 DU 29 DECEMBRE 2017

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ☐ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- ☐ VU, la décision n°456 du 29 décembre 2017 approuvant une convention de servitude de passage de canalisations des eaux usées et eaux pluviales sur la commune de Dignac,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision n°456 susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est modifiée la décision n°456 du 29 décembre 2017 approuvant une convention de servitude de passage de canalisations des eaux usées et eaux pluviales sur la commune de Dignac

Article 2 – Est approuvée la convention de servitude de passage des eaux usées et eaux pluviales passée avec M. NEBOUT Jean Paul et Mme COIFFARD Maryvonne Pierrette, demeurant 1 impasse Chantemerle 16410 Dignac, sur les parcelles cadastrées C690 située Claud du Bourg et C568 située 1 impasse Chantemerle à Dignac.

Article 3 – Une indemnité forfaitaire et définitive de servitude de 835 € sera versée aux propriétaires par GrandAngoulême.

Article 4 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 5 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 6 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 8 février 2018